

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 16
Voix favorables : 16
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26/09/2023

DELIBERATION

n° CA_2023_80

relative à la création d'un dispositif d'intéressement à la recherche publique au titre de l'article L-954-2 du code de l'éducation,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

Vu l'avis du Conseil Social d'Administration de l'Université Toulouse Capitole du 5 septembre 2023,

Vu l'avis du conseil de la recherche du 11 septembre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 954-2 du code de l'éducation, le Conseil d'administration adopte les critères et les modalités d'attribution d'un intéressement liée à la conduite d'activités de recherche publique par les personnels de l'établissement tels que définis dans l'annexe jointe.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

La présidente du conseil d'administration,

Marlène DOLVECK

DocuSigned by:

Marlene DOLVECK

E28D3E97F0734A8...



CONSEIL D'ADMINISTRATION - Séance du 26/09/2023
DELIBERATION n°CA-2023-80

ANNEXE 1

**DELIBERATION VISANT LA CREATION D'UN DISPOSITIF D'INTERESSEMENT AU
TITRE DE L'ARTICLE L 954-2**

Le dispositif relevant du décret du 7 juin 2010 ne concerne que certains types de contrats relevant de la recherche partenariale et ne concerne pas les contrats de recherche publique financés au coût marginal, sans possibilité de constater un résultat à la fin de l'opération de recherche. Or ceux-ci sont les plus nombreux, les contrats permettant un intéressement au titre du décret du 7 juin 2010 étant très peu courants.

Le bénéfice en termes de carrière pour les enseignants-chercheurs (EC) d'une activité de recherche soutenue est certes réel mais n'incite pas les EC pour autant à tenter d'obtenir des financements externes significatifs.

Il est donc proposé, un système d'intéressement incitatif à destination des enseignants-chercheurs et des chercheurs impliqués dans une activité de recherche publique soutenue et à un niveau scientifique élevé sur le fondement de l'article L 954-2. Ce système s'applique aux contrats non éligibles au décret du 7 juin 2010.

Objectif associés au régime d'intéressement

Cette mesure d'intéressement a pour but de reconnaître l'investissement des chercheurs et des enseignants-chercheurs impliqués dans des activités de recherche publique à un niveau d'excellence permettant le développement d'interactions, de réseaux ou de partenariats européens et internationaux afin de renforcer les coopérations scientifiques en Europe et à l'international.

Catégorie de personnels concernés

Cette mesure d'intéressement concerne les personnels titulaires ou contractuels d'un établissement public relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Cette prime individuelle peut, le cas échéant, être partagée avec le ou les enseignants-chercheurs exerçant les mêmes fonctions de coordination et/ou de conduite du projet de recherche considéré. Cette modalité particulière doit être arrêtée par le directeur de l'unité de recherche de rattachement au moment de la signature du contrat.

Critère permettant de mesurer l'atteinte des objectifs

- Être impliqué dans un programme de recherche à un niveau international issu d'un financement compétitif orienté notamment vers la recherche exploratoire sur la base de l'excellence scientifique. Cela concerne :
 - o les programmes de coopérations transnationales de l'ANR : partenariats stratégiques de l'ANR (JST, DFG, NSF...),
 - o les programmes de recherche européens : financements européens / Horizon Europe ; financements du Conseil européen de la recherche.

- Assurer un travail de coordination d'un projet de recherche pluriannuel de niveau international avancé (ANR international, programmes de recherche européens...);
- Être le porteur du projet et disposer des fonctions de directeur de la recherche conduite dans le cadre du projet sous couvert du directeur du laboratoire ou de l'unité de recherche accueillant son activité;
- Avoir participé personnellement à la préparation, réalisation ou gestion d'opérations de recherche, d'études, d'analyses, d'essais ou expertises.

Critères et modalités d'attribution de l'intéressement

Dès lors qu'un financement répondant aux critères permettant de mesurer l'atteinte des objectifs est obtenu et que le projet est démarré, le porteur du projet est éligible à percevoir un intéressement au prorata de la durée d'exécution du projet.

La proposition d'attribution individuelle est faite par le directeur de l'unité de recherche, «siège» de la convention de recherche, et par le Directeur de TSE-GE.

Financement de la mesure d'intéressement

Cette mesure d'intéressement sera financée en priorité par les ressources issues du projet de recherche (frais de gestion, frais de structure, part de masse salariale remboursée...) et, le cas échéant, sera complétée par les fonds propres de l'établissement. Les montants budgétés au titre du projet tiendront compte des « charges patronales ».

Le montant total à verser pendant la durée d'une opération doit être calculé en fonction de l'ensemble des ressources disponibles et établi au moment de la signature du contrat.

Montant annuel d'intéressement par bénéficiaire

Le montant annuel est arrêté par le Directeur de l'établissement, sur proposition du directeur du laboratoire ou de l'unité de recherche accueillant son activité. Le montant annuel ne peut dépasser le montant maximal annuel d'intéressement, qui représente un plafond, défini au sein de l'établissement par la délibération n° CA-2023-xx du 26 septembre 2023. Ce plafond porte sur la totalité des versements annuels effectués à un bénéficiaire au titre des contrats gérés au sein de l'établissement.

Modalités de versement de l'intéressement

Dès lors que les critères d'attribution sont remplis, l'intéressement au titre de chaque opération contractuelle fait l'objet d'un versement annuel au prorata de la durée de réalisation du contrat. Ce versement a lieu durant le dernier mois de l'année civil.

Reporting

Un rapport annuel sera présenté au CA et soumis pour information au CSA. Il comprendra une liste des contrats clôturés, un état du nombre de personnes concernées ainsi qu'un bilan chiffré.